A r r ê t c i v i l

Audience publique du mercredi, premier juillet deux mille onze

Numéro 36230 du rôle

Composition :

Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre ;
Marc KERSCHEN, premier conseiller ;
Camille HOFFMANN, premier conseiller ;
Antoinette PASCUCCI, greffier.

E n t r e :

A, ouvrier, demeurant à (…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex Mertzig de Diekirch en date du 04/12/2009,

comparant par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

B, femme de charge, demeurant à (…),

intimée aux fins du prédit exploit MERTZIG,

comparant par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L A C O U R D ' A P P E L :

Relu l'arrêt rendu entre parties le 16 février 2011 ayant admis A à la preuve que « Depuis début 2007, sans préjudice quant à la date exacte, Madame B entretient une relation adultère sinon hautement injurieuse pour l'honneur de Monsieur A avec un autre homme, un certain A.Z, »

Revu le résultat de l'enquête principale.

Selon le témoin T, il n'entretiendrait aucune relation sexuelle avec B. Lui-même et sa copine se seraient liés d'amitié avec l'intimée et les enfants des parties.

L'appelant n'a en conséquence pas établi à charge de l'intimée une violation de ses devoirs et obligations résultant du mariage. Sa demande en divorce est à rejeter.

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'époux.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts exclusifs de A,

fait masse des dépens et les impose pour un tiers à B et pour deux tiers à A avec distraction au profit de Maître WILTZIUS.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre, en présence d'Antoinette PASCUCCI, greffier.